

Toute loi qui affecte les conditions essentielles exigées pour contracter un mariage, affecte dans sa substance même le mariage et ses effets principaux qui sont les effets religieux ; les effets civils n'étant qu'accidents et accessoires. Ces conditions sont établies par voie de précepte, dont la non-conformité de la part des contractants, ou de défense dont l'infraction constituent des obstacles ou *empêchements dirimants* au mariage, autrement dit à la formation du contrat. Tout mariage contracté avec un ou plusieurs de ces empêchements n'est pas un véritable mariage et tout semblable contrat est inefficace à conférer aux contractants, la qualité et l'état d'épouse.

Toute loi qui impose des conditions nouvelles, abroge ou modifie des conditions existantes, requises essentiellement pour contracter un mariage, affecte le mariage considéré en lui-même, *in se*, et dans son essence.

Pour être légal ou valide, ce qui est la même chose (car nul mariage ne peut être valide s'il n'est légal ou conforme à la loi et tout mariage conforme à la loi est valide), un mariage doit être libre et dégagé de tout empêchement.

Dans le cas qui nous occupe, l'affinité est, suivant la loi en force, un obstacle ou empêchement s'opposant à ce qu'un mariage puisse être contracté valablement ou légalement entre beau-frère et belle-sœur, parce que la loi défend ces mariages. Le projet de loi qui dit qu'à l'avenir tel mariage sera légal, n'abroge-t-il pas par là même un empêchement de mariage et ne touche-t-il pas par là même au mariage considéré *in se* et dans son essence ?

Le mariage produit entre les époux des droits et des devoirs que l'on est convenu d'appeler *les effets* du mariage. Ces effets sont de deux ordres, totalement distincts entre eux et soumis à deux puissances différentes. Les effets du premier ordre sont ceux qui découlent immédiatement et essentiellement du mariage, contre lesquels aucune stipulation subséquente ne peut lier les stipulants, bien qu'elle puisse être licitement exécutée, et dont le non accomplissement stipulé antécédemment comme condition du mariage, l'aurait empêché de se contracter valablement : tel est le *jus ad debitum conjugale*,